

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20357621

Déposé
26-11-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0758801306

Nom(en entier) : **PEC Belgium Olen**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Belliard 40 bte 6
: 1040 Etterbeek**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Maître Vincent Vroninks, notaire associé à Ixelles, le 25 novembre 2020, que la société de droit Luxembourgeois "**PEC Holdings S.à.r.l.**", ayant son siège social à rue Fort Wallis 4, L-2714 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, identifiée sous le numéro d'entreprise belge 0758.703.415, représentée par Monsieur Bernard SACRÉ, en vertu d'une procuration sous seing privé, a constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes:

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "PEC Belgium Olen".

SIEGE.

Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et tous autres établissements, tant en Belgique qu'à l'étranger.

OBJET.

La société a pour objet en Belgique et à l'étranger :

L'acquisition et la cession de biens immobiliers, pour son propre compte, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que toutes opérations relatives aux biens immobiliers, en ce compris mais sans limitation, (i) le financement de l'acquisition de biens immobiliers au moyen de prêts, d'émission d'obligations ou toute autre forme de financement ainsi que l'octroi de sûretés (telles que des nantissements ou hypothèques) que la société estime nécessaires ou appropriées au titre de ces financements ou (ii) l'acquisition directe ou indirecte de participations dans des sociétés en Belgique ou à l'étranger, en ce compris des sociétés cotées, ayant pour objet principal l'acquisition, la construction, la promotion, la vente, la gestion et/ou la location de biens immobiliers, soit directement ou indirectement au travers de la détention de participations dans des sociétés en Belgique ou à l'étranger ayant un objet similaire à l'objet de la société tel que prévu au présent article 3 (ci-après individuellement une « Société Immobilière » et collectivement des « Sociétés Immobilières »).

La constitution, le développement et la cession de portefeuilles consistant en des participations dans des Sociétés Immobilières, qu'elles soient déjà constituées ou à constituer, notamment par voie de souscription, d'acquisition, de cession ou d'échange d'actions, ou d'autres instruments financiers, ainsi que la gestion et le contrôle d'un tel portefeuille.

La société pourra en outre :

Accorder tout type de sûretés pour garantir l'exécution de toutes obligations par la société ou toute Société Immobilière dans laquelle la société détient une participation directe ou indirecte, ou par tout dirigeant ou représentant de la société ou de toute Société Immobilière dans laquelle la société détient une participation directe ou indirecte ;

Faire des prêts à toute Société Immobilière ;

Lever des fonds au moyen de tout type d'emprunt ou émission de tous instruments financiers en ce compris des obligations, en acceptant des investissements sous quelque forme que ce soit ;

Participer à la constitution, au développement et/ou au contrôle de toute Société Immobilière ; et

Agir en tant qu'associé/actionnaire de toute Société Immobilière à responsabilité limitée ou illimitée ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

CAPITAL.

Le capital est fixé à soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR).

Il est représenté par six mille cent cinquante (6.150) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

NATURE DES ACTIONS.

Toutes les actions sont nominati-ves, le cas échéant pourvues d'un numéro d'ordre.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la so-ciété. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule person-ne ; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces actions seront suspen-dus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'ac-cord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, dé-signer un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensem-ble des ayants droit.

Si des actions appartiennent à des nus-propriétaires et usu-frui-tiers à la suite d'un démembrement du droit de propriété, tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers, sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire.

COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRA-TION.

La société est administrée par un administrateur unique ou plusieurs administrateurs, personne(s) physique(s) ou morale(s), actionnaire(s) ou non, nommé(s) par l'assemblée générale.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci formeront un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui agira comme le fait une assemblée délibérante.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, celui-ci doit être composé de trois administrateurs au moins. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut cependant être composé de deux administrateurs.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce, aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence du président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

POUVOIR DE GESTION.

L'administrateur unique ou en cas de pluralité d'administrateurs, le conseil d'administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessai-res ou utiles à la réalisation de l'ob-jet de la société, à l'excepti-on de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'administrateur unique ou en cas de pluralité d'administrateurs, le conseil d'administration, peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de "délégué à la gestion journalière"

L'administrateur unique ou en cas de pluralité d'administrateurs, le conseil d'administration ainsi que le(s) délégué(s) à la gestion journa-lière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plu-sieurs person-nes de leur choix.

POUVOIR DE REPRESENTATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

L'administrateur unique ou en cas de pluralité d'administrateurs, le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs agissant conjoin-te-ment.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à la gestion journalière.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, vala-blement représentée par des mandataires spéciaux.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier mardi du mois de mai de chaque année, à seize heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Une assemblée générale des actionnaires spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent être inscrits en cette qualité dans le registre des actions nominatives de la société, au plus tard à la date fixée pour l'assemblée.

REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires par un mandataire, actionnaire ou non.

Les procurations sont faites par tout moyen écrit portant la signature de l'actionnaire et sont déposées sur le bureau de l'assemblée à la date de celle-ci, sauf si l'administrateur unique ou en cas de pluralité d'administrateurs, le conseil d'administration exige que les procurations soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique dans la convocation.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas.

Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'administrateur unique ou en cas de pluralité d'administrateurs, le conseil d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

DISPOSITIONS DIVERSES

Souscription et libération du capital: les 6.150 actions ont été souscrites par le fondateur au moyen d'un apport en espèces. Chaque action a été entièrement libérée.

Le notaire instrumentant atteste que le montant du capital libéré a été déposé sur un compte spécial ouvert conformément à l'article 7:12 du Code des sociétés et des associations, auprès de BNP Paribas Fortis. L'attestation délivrée par cette institution financière a été remise au notaire qui l'a gardée dans son dossier.

Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent et sera clôturé le 31 décembre 2021.

Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en 2022.

Siège de la société

Le siège de la société est établi à B-1040 Etterbeek, rue Belliard 40, boîte 6.

Désignation des administrateurs

Ont été appelés à la fonction d'administrateur pour une période de six (6) années :

1. Madame **BRAMS Caroline Michèle**, née à Etterbeek, le 6 avril 1963, domiciliée à B-1731 Asse, Breughelpark 13, boîte 36 ;
2. La société à responsabilité limitée « Piet Van Poppel », en abrégé « PiVaPo », ayant son siège social à B-2540 Hove, Jozef Lambrechtslei 15, identifiée sous le numéro d'entreprise 0846.196.821, laquelle sera représentée par son représentant permanent, à savoir Monsieur **VAN POPPEL Pieter Jan**, né à Lier, le 17 mars 1977, domicilié à B-2540 Hove, Jozef Lambrechtslei 15 ;
3. Monsieur **DE FOUR Arthur Antoine Alfred**, né à Bruxelles, le 21 avril 1988, domicilié à B-1150 Woluwe-Saint-Pierre, rue François Gay 296.

Leur mandat est gratuit.

Commissaire

A été appelée à la fonction de commissaire pour un terme qui prendra fin immédiatement après l'assemblée annuelle de 2023:

- la société coopérative à responsabilité limitée "**EY Réviseurs d'entreprises**", ayant son siège social à B-1831 Diegem, De Kleetlaan 2, identifiée sous le numéro d'entreprise TVA BE 0446.334.711 RPM Bruxelles, représentée par Monsieur **Joeri Klaykens**, réviseur d'entreprises.

Formalités administratives - Procuration

Le fondateur a désigné Ornella Vazzano, Johan Lagae, Els Bruls ou tout autre avocat/employé de Loyens & Loeff SCRL, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, pour effectuer au nom et pour compte de la société, suite à sa constitution, par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprises agréé de son choix, toutes les formalités administratives légalement requises, dont l'inscription de la société en qualité d'entreprise commerciale dans la Banque-Carrefour des Entreprises (et, le cas échéant, l'attribution d'un ou plusieurs numéros d'unité d'établissement) et, si d'application, sa demande d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (établi avant enregistrement conformément à l'article 173, 1^obis du Code des droits d'enregistrement).

Vincent Vroninks, notaire associé.

Dépôt simultané: expédition de l'acte constitutif et 1 procuration.